



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'environnement  
et de la concertation locale

-----

Arrêté Préfectoral Complémentaire

-----

LE PREFET DE SAÔNE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Société Sanders Aurore à Chalon sur Saône  
et Champforgeuil**

N° 10-05413

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0967-2-2 du 1er avril 1999 autorisant la société Bourgogne Sanders à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'aliments du bétail sur les communes de Chalon sur Saône et Champforgeuil,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 2 octobre 2007 au profit de la Société Sanders Aurore,

VU la demande de M. le directeur de la société Sanders Aurore du 16 juillet 2010, d'actualisation de la teneur seuil des matières en suspension des rejets d'eaux pluviales,

VU le bilan de fonctionnement transmis le 23 décembre 2009 par M. le directeur de la Société Sanders Aurore,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 8 novembre 2010

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 25 novembre 2010 au cours duquel l'industriel a été entendu,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courriel du 29 novembre 2010,

**CONSIDERANT** que le document de référence pour Sanders Aurore est le BREF "Industries agroalimentaires et laitières",

**CONSIDERANT** l'absence d'impact notable lié à la demande de l'exploitant d'augmenter la valeur seuil en concentration des matières en suspension pour les rejets d'eaux pluviales,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les valeurs des concentrations des rejets atmosphériques en poussières, au regard des performances des meilleures techniques disponibles,

**CONSIDERANT** les travaux d'amélioration de l'exploitation du site et en particulier ceux d'aspiration des points de déchargement des véhicules,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

### A R R E T E

**Article 1** - La société Sanders Aurore, dont le siège social est situé rue Jules Thénard à Chalon sur Saône, est soumise aux prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté.

**Article 2** - L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-0967-2-2 du 1er avril 1999 est ainsi modifié:

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètre     | Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures ( mg/l ) |
|---------------|--|
| pH            | Entre 5,5 et 8,5   |
| MES           | 35   |
| DCO           | 40   |
| Hydrocarbures | 5  |

**Article 3** - L'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-0967-2-2 du 1er avril 1999 est ainsi modifié:

Des aspirations sur les points de déchargement des véhicules sont installées avant le 1er janvier 2013.

**Article 4** - L'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-0967-2-2 du 1er avril 1999 est ainsi modifié:

Les rejets ont une concentration en poussières inférieure à 20 mg/Nm<sup>3</sup> sauf pour les presses où elle est portée à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température ( 273 ° K) et de pression ( 101, 3 kilo pascals ), après déduction de la vapeur d'eau ( gaz secs ).

#### **Article 5 - Voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir dès la notification de la présente décision.

#### **Article 6 – Publication**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, MM. les maires de Champforgeuil et Chalon-sur-Saône, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - 206 Rue Lavoisier à MACON,
- l'exploitant

20 DEC. 2010

MACON, le  
Le PREFET  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES